

## RÈGLEMENT (CEE) N° 712/77 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1977

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que doivent être regardés comme représentatifs, pour un produit déterminé, les marchés de gros ou ports des États membres sur lesquels une partie significative de la production communautaire est commercialisée ;

considérant que la liste des marchés de gros ou les ports représentatifs a été fixée par le règlement (CEE)

n° 2518/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la constatation des cours et à la fixation de la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1244/75<sup>(4)</sup> ;

considérant que l'évolution constatée sur les marchés de la Communauté fait ressortir la nécessité d'ajouter à la liste des marchés de gros ou ports représentatifs certains ports dans lesquels sont débarquées des quantités significatives en ce qui concerne les maquereaux, les anchois, les sardines, les crevettes, les dorades de mer, les calmars, les seiches et les poulpes, et de supprimer les ports de Formia, Naples et Rimini de ladite liste ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les numéros 2, 8 et 9 de la partie I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 sont remplacés par le texte suivant :

• 2. Sardines	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Ancona/Cesenatico Chioggia/Porto Garibaldi La Turballe/Le Croisic Livorno/Viareggio Marseille Molfetta Port-Vendres Trapani
8. Maquereaux	l'ensemble des marchés de	Boulogne-sur-Mer Concarneau Hirtshals/Skagen IJmuiden Killybegs Mallaig Newlyn Plymouth
9. Anchois	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Ancona/Pescara/Cesenatico Bayonne/St-Jean-de-Luz Chioggia/Porto Garibaldi Collioure/Port-Vendres Elba/Livorno/Viareggio Pozzuoli Trapani •

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 1. 1976, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 15. 12. 1970, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 125 du 16. 5. 1975, p. 20.

*Article 2*

La partie II de l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 est remplacée par le texte suivant :

• II. Produits de l'annexe I sous C du règlement (CEE) n° 100/76

Crevettes grises du genre • Crangon •	l'ensemble des marchés de	} Cuxhaven Dorum Spicka Wremen Den Oever Husum Zeebrugge •
--	---------------------------	--

*Article 3*

La partie III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 est remplacée par le texte suivant :

• III. Produits de l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76

1. Sardines	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Concarneau/Douarnenez Bayonne/St-Jean-de-Luz
2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus		Anzio Bari San Benedetto del Tronto
3. Calmars (Loglio spp., Omnastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus Illex coindetti)		Anzio Bari San Benedetto del Tronto
4. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti		Anzio Bari San Benedetto del Tronto
5. Poulpes des espèces Octopus		Anzio Bari San Benedetto del Tronto •

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*